

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 14 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

Ouverture, suspension et reprise de la séance (p. 9341).

1. — **Organisation de Mayotte.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9341).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Franceschi,
Gabriel,
Villa,
Max Lejeune.

MM. le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9347).

Amendement n° 10 de la commission :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

★ (2 f.)

Amendements n° 21 de M. Krieg, 1 de M. Gabriel, 11 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 23 de M. Gabriel et 22 de M. Krieg amendement n° 24 de M. Gerbet.

L'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 22 ne sont pas défendus.

MM. Gabriel, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le rapporteur, Julia, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9348).

Amendement n° 2 de M. Gabriel : M. Gabriel. — Retrait.
Adoption de l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 9348).

Article 4 (p. 9348).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 9348).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 9349).

Amendements identiques n^{os} 14 de la commission et 3 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 16 de la commission et 4 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Gabriel. — Retrait de l'amendement n^o 16.

MM. Gabriel, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 4.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 9351).

Amendements identiques n^{os} 17 de la commission et 5 de M. Gabriel: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 17.

MM. Gabriel, le président de la commission. — Rejet de l'amendement n^o 5.

Amendements identiques n^{os} 18 de la commission et 6 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Gabriel. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 9352).

Amendements n^{os} 19 de la commission et 7 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'amendement n^o 7; adoption de l'amendement n^o 19 rectifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 9352).

Article 10 (p. 9352).

Amendement n^o 8 de M. Gabriel: M. Gabriel. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 9352).

Amendements identiques n^{os} 20 de la commission et 9 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 9353).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 15. — Adoption (p. 9353).

Seconde délibération du projet de loi (p. 9353).

M. le secrétaire d'Etat.

MM. le président, le rapporteur.

Article 6 (p. 9353).

Amendement n^o 1 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 9353).

Explication de vote: M. Franceschi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Franceschi.

2. — Election d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 9353).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: M. Gabriel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9354).

Amendement n^o 4 de M. Gabriel: MM. Gabriel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait.

Amendement n^o 6 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9354).

Amendement n^o 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 9354).

Amendement n^o 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre (p. 9354).

Amendements n^{os} 8 de la commission et 5 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 5; adoption de l'amendement n^o 8.

Le titre est ainsi rédigé.

MM. Gabriel, le président de la commission, le rapporteur. Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

3. — Election d'un sénateur pour les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 9355).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9355).

Amendement n^o 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9355).

Amendement de suppression n^o 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3. — Adoption (p. 9355).

Après l'article 3 (p. 9355).

Amendement n^o 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre (p. 9355).

Amendements n^{os} 6 de la commission et 3 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel. — Retrait de l'amendement n^o 3; adoption de l'amendement n^o 6.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

4. — Représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi (p. 9356).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9356).

Amendement n^o 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 9356).

Amendement n^o 1 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 2. — Adoption (p. 9356).

Après l'article 2 (p. 9357).

Amendement n^o 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 3 (p. 9357).

Amendements n^{os} 6 de la commission et 2 de M. Gerbet: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 2; adoption de l'amendement n^o 6.

Adoption de l'article 3 modifié.

Titre (p. 9357).

Amendements n^{os} 7 de la commission et 3 de M. Gabriel: MM. le rapporteur, Gabriel. — Retrait de l'amendement n^o 3; adoption de l'amendement n^o 7.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi (p. 9357).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 9357).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 9358).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 9358).

Article 3 (p. 9358).

Amendements n° 3 de M. Gerbet et 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gabriel. — Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 7.

Ce texte devient l'article 3.

Titre (p. 9358).

Amendements n° 8 de M. Gerbet et 4 de M. Gabriel : MM. le rapporteur, Gabriel. — Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 8.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 9358).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Ouverture, suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est ouverte.

Je viens d'être avisé que la commission des lois n'a pas achevé ses travaux.

En conséquence, la séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

ORGANISATION DE MAYOTTE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2667, 2681).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le 12 mai dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte.

Sans revenir en détail sur les événements qui ont précédé ce dépôt car vous les connaissez bien et, au surplus, ils sont retracés dans un rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des lois, je rappellerai deux faits capitaux.

Consultée une première fois, le 8 février 1976, en application de la loi du 31 décembre 1975, la population de Mayotte s'est prononcée massivement en faveur du maintien au sein de la République française. Le 11 avril dernier, interrogés dans des termes d'une ambiguïté un peu discutable et manifestement contraires à la volonté du législateur, sur le maintien ou l'abandon du statut de territoire d'outre-mer, 13 837 électeurs déposaient dans les urnes des bulletins qui ont été décomptés comme nuls mais qui étaient favorables à la départementalisation, et 3 457 contre 90 refusaient le statut de territoire.

Le projet initialement déposé par le Gouvernement tenait compte des aspirations ainsi exprimées en érigeant Mayotte en département d'outre-mer. Cette départementalisation devait toutefois s'opérer de façon progressive et non irréversible puisqu'il était prévu que la population de Mayotte pourrait être appelée, dans un délai de quatre ans, à confirmer les dispositions du nouveau statut.

Dans sa présentation du projet à la commission, votre rapporteur avait estimé que cette mise à l'épreuve du statut départemental était rendue nécessaire par la situation très instable qui régnait dans l'archipel. Il avait toutefois souhaité que le délai pendant lequel la population pourrait être consultée soit réduit à deux ou trois ans et que l'initiative en cette matière soit réservée au Gouvernement après consultation du conseil général.

Après un large débat, votre commission, sans méconnaître les données internationales et locales qui inspiraient la solution proposée par le Gouvernement, avait été sensible à une objection selon laquelle une telle procédure frappait de précarité le statut de département d'outre-mer dont le caractère irrévocable paraissait jusqu'alors admis.

Aussi avait-elle adopté un amendement du président Foyer érigeant Mayotte en collectivité *sui generis* par référence à l'article 72, alinéa 1 de la Constitution et prévoyant que la population pourrait être appelée à exprimer son adhésion au statut départemental dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi ; à défaut d'une telle consultation, Mayotte deviendrait un département d'outre-mer à l'expiration de ce délai.

La session ordinaire de printemps, puis la session extraordinaire qui suivit s'achevèrent sans que le Parlement soit appelé à débattre du projet. Cependant, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, répondant le 30 juin à une question de M. Max Lejeune, prenait l'engagement de faire inscrire le projet à l'ordre du jour de la présente session.

Depuis cette date, la question de Mayotte a connu de nouveaux développements sur le plan international.

Le 21 octobre dernier, l'Assemblée générale des Nations unies a en effet adopté une résolution condamnant « énergiquement la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores » et demandant au Gouvernement français « de se retirer immédiatement de l'île comorienne et d'entamer des négociations avec le gouvernement comorien pour la mise en application des dispositions de la présente résolution ».

Ce n'est cependant pas sur des considérations d'ordre international que s'appuie principalement le Gouvernement pour nous présenter aujourd'hui un texte sensiblement différent du projet initial que j'avais déjà rapporté.

Il considère, en effet, que l'instauration pure et simple à Mayotte des institutions de type départemental se heurterait dans cette île, compte tenu du niveau d'évolution économique, sociale et culturelle de la population, à des difficultés malaisément surmontables et que l'application de la législation en vigueur dans les départements d'outre-mer conduirait à un certain nombre d'illogismes et de paradoxes qui ne seraient nullement profitables à ses intérêts bien compris.

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis d'un second projet sans que le premier ait été retiré.

Ce nouveau texte se rapproche des propositions présentées en juin dernier par la commission des lois en ce qu'il fait de Mayotte une collectivité territoriale originale, à mi-chemin entre le département et le territoire d'outre-mer, comme nous l'avait proposé M. Foyer.

En revanche, il n'organise aucune procédure permettant de transformer à plus ou moins brève échéance cette collectivité en département.

La nouvelle collectivité serait administrée par un représentant du Gouvernement, assisté d'un secrétaire général, et par un conseil élu au suffrage universel direct.

Le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnances pour déterminer le régime administratif et financier de Mayotte, pour étendre et adapter les textes intervenus dans le domaine législatif qui ne sont pas en vigueur à Mayotte et pour modifier, le cas échéant, ceux qui y sont actuellement applicables.

L'article 9 soumet Mayotte au même régime que les départements d'outre-mer — cela est important — en ce qui concerne les modalités d'intervention des ministères techniques et des établissements et entreprises publiques, ce qui devrait donner une large satisfaction à nos amis mahorais.

En revanche, l'article 10 maintient en vigueur le principe de spécialité législative applicable aux territoires d'outre-mer.

Pour la constitution initiale du conseil, les élections auraient lieu selon le mode de scrutin et dans le cadre des circonscrip-

tions utilisées pour la désignation de l'ancien conseil de circonscription, le nombre de ses membres étant toutefois porté de douze à treize. Jusqu'à cette élection, le représentant du gouvernement de la République aurait seul la charge d'administrer Mayotte.

Enfin, divers décrets fixeraient le chef-lieu, créeraient les communes et les cantons, répartiraient les immeubles du domaine public entre l'Etat, la collectivité et les communes, et fixeraient les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux de nationalité française dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes.

Je proposerai tout à l'heure, au nom de la commission des lois, plusieurs amendements.

Sous réserve de ces amendements, je vous recommande, mes chers collègues, de voter le texte en discussion.

Il convient d'en finir avec cette question de Mayotte dont nous avons déjà longuement débattu et de donner enfin la stabilité à cette île lointaine qui demeurera française puisque telle est la volonté que sa population a exprimée à une large majorité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est, comme vient de le souligner M. Gerbet, l'aboutissement d'une évolution politique et institutionnelle qui me vaut l'honneur de me présenter pour la quatrième fois devant vous afin de débattre de l'organisation administrative envisagée pour l'île de Mayotte.

L'histoire de chacune des quatre îles qui constituent l'archipel des Comores, le particularisme ethnique coutumier et même linguistique de Mayotte, l'époque plus ancienne d'installation de la France sur ce territoire, comme ses conséquences sur les relations avec le reste de l'archipel, ont été, à l'occasion des débats précédents, assez largement évoqués à cette tribune pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en reparler.

Je souhaite seulement retracer brièvement devant vous la succession des événements récents qui doit permettre à votre assemblée de fixer aujourd'hui le statut de Mayotte afin que la France puisse doter le plus rapidement possible cette île de tous les moyens nécessaires à son organisation et à son développement.

Vous vous souvenez qu'une consultation des populations des quatre îles de l'archipel des Comores, prévue par la loi du 23 novembre 1974, avait fait apparaître une vaste unanimité en faveur de l'indépendance dans les îles de la Grande Comore, à Anjouan et à Mohéli, tandis qu'une forte majorité s'exprimait à Mayotte en faveur du maintien au sein de la République française.

Appelés à vous prononcer sur le résultat de cette consultation, vous avez, avec la loi du 3 juillet 1975, prévu la marche vers l'indépendance des îles qui souhaitaient y accéder.

Guidés par le souci constant de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, vous avez réservé pour les populations de Mayotte la possibilité de rejoindre l'ensemble de l'archipel au sein d'un Etat garantissant la personnalité politique et administrative de chacune des îles.

Cette procédure fut rejetée par le gouvernement autonome de Moroni qui proclama unilatéralement son indépendance, à la suite de laquelle la population de Mayotte, regroupée par le « mouvement populaire mahorais » se désolidarisa totalement du gouvernement comorien dont elle chassa même de son île les représentants.

Vous constatiez de ce fait, par la loi du 31 décembre 1975, que les trois autres îles cessaient de faire partie de la République française, et vous rendiez à nouveau la parole aux populations de Mayotte appelées solennellement d'abord à accepter ou à refuser l'appartenance au nouvel Etat comorien, puis, en cas de refus, à se prononcer sur le statut dont elles souhaitaient que leur île fût dotée au sein de la République.

A la nouvelle consultation générale du 8 février 1976, les Mahorais votèrent à nouveau massivement pour le maintien au sein de la République française. Ils rejetaient, le 11 avril 1976, le statut de territoire d'outre-mer.

Quel est, dès lors, dans ce pays, le citoyen qui refuserait le droit d'être française aux populations qui ont si farouchement manifesté, sans la moindre ambiguïté, la ferme volonté de partager le devenir et le destin de notre nation ?

La France, dans ces conditions, doit tout mettre en œuvre pour tenir compte de la volonté exprimée par les Mahorais.

La mise en place de l'organisation administrative de Mayotte présente, comme l'a souligné M. Gerbet, un caractère d'urgence.

En effet, depuis la déclaration d'indépendance des trois autres îles, le statut d'autonomie interne des Comores, prévu par la loi du 22 décembre 1961, n'est plus applicable à Mayotte.

Les anciens services de l'administration comorienne avaient été repris en main par un certain nombre de Mahorais, après le départ des responsables comoriens. Mais les moyens de cette administration étaient bien faibles et insuffisants pour résoudre les problèmes.

Certes, le 30 avril dernier, le Gouvernement a nommé à Mayotte, pour succéder au représentant du gouvernement qui avait assuré la transition, un préfet, chargé de l'administration de Mayotte, qui s'est employé — avec succès, d'ailleurs — à mettre en place l'embryon d'un certain nombre de services publics dans les domaines, notamment, de l'équipement, de la santé et de l'enseignement.

Mais les moyens financiers dont il a pu disposer en 1976, par prélèvement sur les divers budgets des ministères intéressés en cours d'exercice, étaient nécessairement insuffisants et, de surcroît, la mission provisoire qui lui a été confiée par le Gouvernement ne repose sur aucun texte législatif ou réglementaire.

En outre, l'ancien conseil de circonscription élu de Mayotte ne disposait que de pouvoirs restreints découlant de l'ancienne organisation territoriale des Comores et tout à fait inadaptés aux problèmes qui se posent désormais dans cette île.

Enfin, il n'existe actuellement aucune organisation municipale à Mayotte et les 40 000 citoyens français n'ont aucun représentant au Parlement.

Le projet de loi dont nous avons à débattre — M. Gerbet l'a rappelé également — confié à un représentant du gouvernement la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois, pour reprendre la terminologie même de la Constitution, et, d'une façon plus générale, la représentation sur place du gouvernement de la République.

La représentation de la population de Mayotte au Parlement sera déterminée par un projet de loi organique.

Le projet qui vous est soumis institue également un conseil élu au suffrage universel direct.

Afin de ne pas retarder la formation et la mise en place de ce conseil, les élections auront lieu, pour sa constitution initiale, selon la procédure antérieurement applicable aux conseils de circonscription de l'ancienne organisation comorienne, c'est-à-dire au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Mayotte bénéficiera, enfin, de l'intervention des ministères techniques, établissements et entreprises publics, et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.

Le texte qui vous est soumis habilitera le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte, ainsi qu'à déterminer par ordonnance, avant 1977, le régime administratif et financier de l'île.

Bien entendu, ces ordonnances seront soumises à votre ratification, pour les premières, au plus tard le 1^{er} août 1979, et, pour les secondes, au plus tard le 1^{er} novembre 1977.

Je voudrais souligner devant vous la nécessité de procéder avec prudence et souplesse à l'extension ou à l'adaptation des textes en vigueur en métropole ainsi qu'à la détermination du régime administratif et financier de Mayotte, compte tenu de l'état d'évolution politique, économique et sociale de l'île, particulièrement éloigné de celui de la métropole.

L'expérience administrative conduite depuis le mois d'avril par le préfet et par ses collaborateurs a d'ailleurs montré, s'il en était besoin, à quel point il serait illusoire pour l'instant de vouloir plaquer sur la réalité humaine de Mayotte des institutions ou des procédures conçues pour faire face à des situations tout à fait différentes.

C'est pourquoi, jusqu'à l'intervention de ces ordonnances et dans les domaines où il ne paraîtra pas indispensable de prendre des mesures particulières, les textes relevant du domaine législatif et précédemment applicables au territoire des Comores resteront en vigueur dans toutes leurs dispositions non contraires au projet qui vous est soumis.

C'est pourquoi également l'article 10 du projet de loi qui vous est proposé affirme au profit de Mayotte le principe de la spécificité législative, c'est-à-dire que les lois nouvelles ne seront applicables à Mayotte que sur mention expresse.

Il existe pour la France une deuxième raison d'avoir recherché une organisation originale pour l'île de Mayotte.

Nous voulons, en effet, bien montrer à l'opinion internationale que le motif qui nous a guidés dans toute cette affaire était celui de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe intangible pour nous, et nous entendons prouver que nous agissons, par contre, non pas pour construire une nouvelle

dépendance ou pour créer à notre profit une situation irréversible, mais bien pour offrir dans la liberté aux Mahorais les meilleures chances pour leur prospérité.

Ce sont toutes ces considérations qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre ce projet de statut.

Hier, l'Assemblée a adopté un projet de statut original pour la Nouvelle-Calédonie. En voici un autre qui est adapté aux circonstances et au degré d'évolution économique et sociale. Il permettra, en outre, le développement économique et social dans de bonnes conditions puisque, comme dans les départements, les ministères techniques pourront intervenir.

Mais le Gouvernement n'a pas, en définitive, jugé réaliste, dans la conjoncture actuelle et compte tenu du niveau de développement de l'île, de vous proposer d'y introduire des institutions trop rigides et trop complexes qui caractérisent nos départements. Cela aurait présenté un autre inconvénient important, celui de faire entrer tout de suite Mayotte dans le Marché commun, ce qui, à l'évidence, aurait rendu presque impossible son développement, étant donné les contraintes que le Marché commun fait peser sur les économies qui dépendent de son organisation.

Conforme à l'article 72 de la Constitution, le projet qui vous est proposé est à la fois souple et évolutif; il est tout à fait adapté aux réalités et devrait permettre aux Mahorais de bénéficier d'un développement économique et social suffisant et, par conséquent, de choisir, le moment venu, une modification de ce statut. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est à la fois la conséquence des variations de la majorité sur le grave problème de l'évolution des Comores et la dernière mouture des tentations du Gouvernement pour concilier l'incorrigible : l'indépendance d'un nouvel Etat et le maintien de sa dépendance, au moins dans une de ses parties.

De là, après bien des tergiversations, le projet de loi mi-chèvre, mi-chou, que le Gouvernement présente aujourd'hui et qui ne vise à rien moins qu'à arracher Mayotte de l'ensemble comorien, tout en laissant entrouvertes les portes d'une évolution dont chacun sait qu'elle conduit à l'indépendance particulière de l'île dans l'indépendance globale de l'archipel qui la contient.

Dans un passé récent, le parti socialiste et des radicaux de gauche a dénoncé les conditions particulièrement contestables qui ont présidé aux consultations successives des habitants de l'île de Mayotte. Il a rappelé le principe de la non-balkanisation des anciens territoires coloniaux. Il a réfuté les arguments spécieux qui tendaient à prouver que Mayotte pouvait être historiquement ou juridiquement séparée de l'Etat comorien.

Tous les arguments ont été échangés en cette matière. Aussi ne nous paraît-il pas opportun de répéter aujourd'hui ce que nous avons exposé il y a si peu de temps.

Désormais, la majorité de cette assemblée se trouve placée devant ses responsabilités. Ira-t-elle jusqu'à contester même la possibilité d'un statut évolutif pour Mayotte, statut incomplet, approximatif, dont le seul mérite, parmi tant de graves défauts, est de ne pas chercher à fermer toutes les portes institutionnelles ?

Ira-t-elle jusqu'à enfermer Mayotte dans le carcan départementaliste ?

S'il en était ainsi, la majorité de notre assemblée témoignerait à l'évidence de ses craintes et du mépris dans lequel elle tient les populations d'outre-mer.

De ses craintes, car le statut de département est présenté par le Gouvernement comme une institution irréversible.

De son mépris, car le statut répondrait ainsi au souci de bloquer à tout jamais une évolution de l'opinion et un changement de majorité à Mayotte même.

Pourtant, chacun d'entre nous se souvient des départements d'Algérie. Comme le rappelait il y a quelques jours Aimé Césaire, ceux-ci sont pourtant sortis de la République. Ainsi, la volonté de lier à tout jamais Mayotte à la métropole n'est qu'un pari bien léger sur un avenir qui appartient non pas à la majorité de cette assemblée, mais à l'ensemble du peuple comorien.

Mais laissons là cet aspect des choses et considérons, dans l'hypothèse où le projet du Gouvernement serait adopté, les conséquences qui en découleraient inmanquablement sur le plan international, au moment même où, par une initiative responsable et digne, le gouvernement du président Ali Soilih tend la main à la France malgré le contentieux mahorais.

Depuis plus de quinze ans, en effet, l'image internationale de la France est celle d'une nation décolonisatrice. De ces positions émancipatrices, notre nation a tiré un prestige non négligeable qui lui permet de se faire mieux entendre du tiers monde africain que bien d'autres Etats, et qui lui assure un rayonnement sans commune mesure avec sa puissance économique.

Ce renom si crédible et si heureux n'en demeure pas moins fragile en raison de la survivance de tendances néocoloniales qui resurgissent chaque fois qu'un territoire français d'outre-mer revendique son émancipation. Nous l'avons encore constaté hier à propos du nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie. Ces tendances sont sévèrement sanctionnées dans les grandes assemblées internationales où nous siégeons, et ce jugement détruit, à chaque scrutin qui nous est défavorable, un prestige maintenu au prix de grands efforts et d'une action soutenue.

A plusieurs reprises déjà, l'affaire mahoraise a mis notre diplomatie en difficulté. Ce n'est pas M. de Guiringaud qui a siégé longtemps à New York, avant de devenir le ministre des affaires étrangères de la France, qui me démentira.

Rappellerai-je en outre ce paradoxe que constituerait le maintien de structures néocoloniales dans un océan Indien aujourd'hui maître de son propre avenir, le maintien d'un *statu quo* impérial, archaïque et condamné par l'histoire, au moment même où, cédant à la raison, la France vient de permettre aux populations de Djibouti de choisir la voie de l'indépendance ?

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche invite la majorité de l'Assemblée à mesurer à l'aune de nos intérêts nationaux les votes qui vont être émis.

En ce qui le concerne, il ne votera pas un projet de loi qui vise à maintenir des chaînes institutionnelles tout en refusant l'amitié d'un jeune Etat reconnu aujourd'hui dans son intégralité par l'universalité des nations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on pouvait lire dans *Le Monde* du 28 septembre 1976 : « Les plus récentes évolutions témoignent, tant aux Comores qu'à Djibouti, du souci de la France de ne pas s'opposer à la volonté des populations... Elles ont rendu plus urgente la nécessité de mieux faire connaître la singularité et les richesses des populations qui ne conçoivent leur avenir qu'en parfaite identité avec celui de la nation. »

Et ce rédacteur de qualité qui réclamait la richesse pour les populations qui ne conçoivent « leur avenir qu'en parfaite identité avec celui de la nation » n'était autre que notre très honorable secrétaire d'Etat, M. Olivier Stirn lui-même.

Celui-ci affirmait encore : « Depuis le lancement par le Président de la République de la départementalisation économique, il s'offre des chances définitives de réduire les dernières inégalités. »

Et il poursuivait, citant notre Président : « On ne peut être à la fois dedans et dehors. »

Or, de quoi s'agit-il précisément dans ce nouveau projet de loi ? D'une part, de rassurer les Mahorais en leur disant qu'ils demeurent légitimement dans la République, et, d'autre part, de satisfaire peut-être certains membres de l'O. U. A., en particulier le chef de l'Etat comorien, M. Ali Soilih, qui a affirmé maladroitemment que ce nouveau projet était une étape vers l'indépendance de l'île.

Pour compléter ces citations, rappelons les propos déterminants du Premier ministre — pour lequel nous avons respect autant qu'estime — qui s'exprimait ainsi dans cet hémicycle le 7 octobre dernier : « Mayotte doit être dotée d'un statut qui laisse ouvertes les chances pour l'avenir, y compris celles pour les Mahorais de ne pas cesser d'être Français s'ils veulent le rester. » Et il ajoutait : « Mais il est un principe auquel la France se doit de demeurer fidèle, c'est le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

Nous sommes ainsi rassurés par l'autorité des plus hauts représentants de la République, et rassurés définitivement.

Mais il est grand temps de mettre un terme à ces hésitations peu admissibles, car, s'il s'agit de l'honneur de la France, il s'agit aussi de la vie d'une population pour qui la fidélité à la République serait fatale si ses membres étaient livrés à une prétendue indépendance.

J'entendais l'autre jour une déclaration du Gouvernement à l'Assemblée, déclaration qui proclamait que les réfugiés du Chili étaient cordialement accueillis chez nous, comme d'autres réfugiés d'ailleurs, selon les grandes traditions de notre pays, dans le moment même où de malheureux paysans cambodgiens étaient livrés par des Thaïlandais au régime sanguinaire du communisme cambodgien, ce qui ne soulevait d'ailleurs ni protestations ni indignations. On ne tenta même rien pour protéger ces malheureux qui nous ont tellement fait confiance et qui nous aimaient.

Par bonheur, pour Mayotte, grâce, en particulier au Parlement français — et grâce au Gouvernement qui s'est maintenant profondément ressaisi, je le reconnais — il ne pourra en être ainsi ; notre tradition démocratique et généreuse ne peut nous être jetée à la face.

Je préfère ne pas rappeler certains événements encore douloureux pour beaucoup d'entre nous, événements au cours desquels on a vu des milliers de personnes massacrées pour avoir commis le crime de faire confiance à la France. Ces événements, pour douloureux qu'ils soient, s'oublient vite, certes ; mais qu'allons-nous laisser derrière nous ? Tout se tient dans la vie d'un pays : son honneur, son prestige, sa capacité économique, ses aides et ses libertés. Ne l'oublions pas, et plus particulièrement dans les moments difficiles que nous traversons !

Pour mieux situer le problème vivant qui nous préoccupe, je vous rappellerai qu'en 1887 les Comores — Grande-Comore, Anjouan et Mohéli — devenaient — indépendamment de Mayotte, qui, elle, était française depuis cinquante ans déjà — protectorat français : que ces trois mêmes îles devenaient colonie en 1912, sans Mayotte, qui avait eu un statut particulier, l'ensemble étant dénommé « Mayotte et ses dépendances ».

Dans ces conditions, s'il y avait eu modification des limites territoriales, celle-ci ne pouvait concerner que les trois Comores, et non Mayotte dont les limites devaient être respectées dans le cadre français. Or, c'est la situation inverse qu'on nous décrit inconsidérément !

Je rappellera, au surplus que, dès le 11 décembre 1958, les représentants de Mayotte à la chambre des députés des Comores confirmaient le vœu de la population d'obtenir le statut de département d'outre-mer.

Souvenez-vous aussi que, le 22 septembre 1974, 65 p. 100 des suffrages exprimés dans l'île répondaient « non » à l'indépendance des Comores !

Une nouvelle fois, en février dernier, en application de la loi du 31 décembre 1975, qui constatait que les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli cessaient de faire partie de la République, la population de Mayotte exprimait par 17 845 voix contre 104 sa volonté de rester dans la République. Et sans truquage, soyez-en assurés !

Non satisfait de cette série extraordinaire de témoignages jamais égalés dans notre passé, le Gouvernement a organisé une ultime consultation. Et le peuple Mahorais, cette fois encore, a opté massivement pour le statut de département d'outre-mer.

Pour nous, la question est claire : ou bien la succession de ces demandes de fidélité auxquelles s'est prêtée Mayotte conduit à un engagement formel et durable de la France, ou bien, dans le cas contraire, nous conduirons Mayotte à un génocide.

Aucune illusion n'est à se faire, en effet, sur le sort des Mahorais, si la France cède au chantage exercé par l'Etat comorien. M. Ali Soilih annonçait récemment, à la radio ex-française de Moroni, son intention de mettre la France à genoux. Allons-nous céder à cette menace ? Allons-nous laisser exercer les représailles que l'on imagine ?

Heureusement, le Gouvernement français réagit profondément à la demande de son Parlement et à celle de l'opinion française, profondément stupéfaite devant nos hésitations insolites. D'autant que les ressources de la mer tenteraient, paraît-il, certains voisins, prêts à s'emparer de ces richesses qui sont pourtant la propriété de Mayotte et qui serviraient à relever son potentiel économique. Richesses qui excitent bien des convoitises !

Car enfin, les faits sont là, et il faut bien en faire mention, si nous voulons rester honnêtes avec nous-mêmes ! Notre excellent président Foyer le disait très bien à cette tribune, le 26 juin 1975 : « Le titre de la souveraineté sur l'île de Mayotte est d'une exceptionnelle pureté ».

Que constatons-nous maintenant ?

Premier tableau : la population, française depuis 1841, est consultée, conformément à la charte des Nations Unies, à la proclamation des droits de l'homme et du citoyen et à notre Constitution qui reconnaît le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mayotte affirme sa volonté de devenir département français.

Deuxième tableau : le Gouvernement dépose, le 12 mai dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 2286, relatif à la départementalisation de Mayotte.

Troisième tableau : au dernier moment le projet est retiré de l'ordre du jour, sans explication valable. Un nouveau projet est inscrit à l'ordre du jour de la présente session, projet qui ne comporte que peu d'éléments caractéristiques se rapprochant, de près ou de loin, du statut départemental, jusqu'à l'inter-vention des amendements acceptés par la commission des lois.

On nous propose encore actuellement un conseil qui n'est pas un conseil général et un représentant du Gouvernement qui n'est pas un préfet et qui se contente d'avoir en charge les intérêts nationaux. Quant à la représentation de Mayotte au Parlement, elle est laissée à la discrétion d'une loi organique dont il faudra réajuster les termes.

M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer affirmait pourtant par un courrier du 1^{er} octobre 1976 : « Le Gouvernement se propose de faire de Mayotte une collectivité locale particulière, dotée d'un statut de type départemental ».

Mais alors, que fait-on de l'application de l'article 72 de la Constitution sur les collectivités territoriales ?

Pour ma part, ayant eu l'honneur d'appartenir à un grand corps de l'Etat, je ne vois que des rapports lointains entre le statut proposé et un statut de type départemental.

On ne peut être à la fois dans la République et en dehors !

Il est bien évident que notre très estimable secrétaire d'Etat a changé d'avis, et je l'en félicite Mais, enfin, sous la pression de quel phénomène politique ?

Le baromètre de notre dignité est-il soumis aux pressions extérieures ? C'est sans doute vrai, mais sait-on aussi que la population de Mayotte est française depuis plus de 130 ans, et qu'elle n'a que faire, par exemple, de l'avis du président de l'Ouganda, « M. d'Enlèbba » ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le roi d'Ecosse !

M. Frédéric Gabriel. Mayotte a pourtant eu à souffrir parfois de notre incurie locale et des fautes de notre administration antérieure — insuffisance de l'éducation, de la santé, enseignement insuffisant de notre langue, notamment — alors que pendant ce temps nous donnions tant de choses à tant de pays amis qui nous ont tourné le dos. Pays qui n'ont pas été indignés par l'envahissement de l'Angola par des hommes venus d'un autre continent, pas plus que par les massacres des Ibois !

J'ai écouté avec intérêt M. Franceschi parler d'un néo-colonialisme, mais je crois qu'il s'est trompé d'adresse. Il aurait dû s'adresser, par exemple, à MM. les Cubains.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le peuple de France a mal quand il voit sa générosité ainsi bafouée.

Apparemment, la vérité est ailleurs.

J'en veux pour preuve la position de notre ancien représentant français, qui déclarait, le 21 octobre dernier, devant la presse diplomatique française : « Il est évident que la décision que le Parlement français a prise concernant l'île de Mayotte est en contradiction totale avec les principes... reconnus d'ailleurs en général par les Nations Unies... Le Parlement français a appliqué une autre conception qui est le respect de la volonté des populations... les frontières héritées de l'époque coloniale pour tous les Etats nouvellement indépendants, c'est un dogme... » Il avait dit aussi, auparavant : « Cette affaire est dérisoire ».

Non, cette affaire n'est pas dérisoire !

Non, ce n'est pas un dogme : il suffit de se rappeler l'affaire des limites territoriales du Maroc et de la Mauritanie, des îles Gilbert, des Mariannes, de Zanzibar, et bien d'autres exemptes.

Je ne contesterai pas le caractère de cette affirmation, si elle ne pouvait être démentie catégoriquement. M. Messmer le disait, dans sa déclaration du 25 juin 1975 : « Si les îles des Comores constituent un archipel, elles ne sont unies ni par la géographie, ni par l'histoire, et encore moins par le sentiment. »

Non, mais ce que je conteste, c'est que l'on nous cache la vérité. Le Gouvernement paraît avoir cédé à la pression de micro-Etats insuffisamment équipés, en trames révolutionnaires permanentes, ainsi qu'aux déclarations haineuses de M. Ali Soilih, qui sévit actuellement brutalement à Moroni contre ses adversaires — nos amis aux Comores — et qui laisse apparaître sa vocation dictatoriale et antidémocratique. Il prétend aussi, pour rehausser son personnage, mettre la France à sa merci. Mais la France, par l'intermédiaire de son Parlement, refuse de se coucher devant quiconque, et elle l'exprime clairement.

Il est triste de constater que seuls vingt-sept Etats dans le monde jouissent d'un statut libéral. Les Comores sont passées dans le camp de la dictature. Soit ! Mais personne ne supportera que Mayotte, contre son gré, les y rejoigne.

En nous insultant du haut de leurs tréteaux de bols en voie de pourrissement, ces Etats donnent un spectacle dégradant et lamentable pour l'avenir de l'humanité.

Non, je le répète, tout cela n'est pas dérisoire. Que la France donne donc à ces Français qui vivent dans l'océan Indien ce qu'ils réclament : la sécurité ! Ces Français ressentent, aujourd'hui, la présence des mêmes dangers et des mêmes menaces

qu'en 1841. Au surplus, la France restera prête à apporter son aide généreuse à d'autres pays, qui nous ont pourtant tourné le dos. C'est la marque de ses principes de liberté et de soutien aux peuples faibles.

Elle souhaite seulement ne pas être, en outre, injuriée, insultée à Colombo, à Maurice, ou dans d'autres assemblées discréditées par les excès de ce que l'on appelle encore l'O. N. U., mais qu'un très grand Français avait qualifié de « machin ».

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que des amendements ont été déposés. Je vous demande d'accorder à Mayotte la certitude qu'elle ne sera pas abandonnée et livrée aux représailles résultant de sa fidélité.

Toute concession cachée masque une manœuvre de nos adversaires dans cette Assemblée et dans notre pays, manœuvre visant à liquider au plus tôt ce qui fut la renommée de notre civilisation outre-mer, et qui débuta avec Victor Schoelcher.

Cette civilisation ne fut peut-être pas exempte de défauts ; mais ceux qui expriment leur haine, leur complicité — en un mot, leur collaboration — veulent soutenir un nouvel impérialisme, dont ils seront les fidèles serviteurs. Ils veulent anéantir par tous les moyens les forces vives de notre pays, l'amoindrir, le disloquer, le mettre à la merci de la clique qui ne vise que la domination mondiale et qui veut nous imposer un régime de misère, associé à l'étranglement de nos libertés.

Nous et nous seuls tournons le dos à ce nouveau colonialisme qui ne dit pas son nom.

Les femmes, les hommes et les enfants de Mayotte veulent s'instruire, travailler, vivre mieux, et surtout vivre en paix, confiants dans l'avenir de leur pays, la France, confiants dans la République.

Les Mahorais ont choisi d'être Français : ils le resteront. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en dépit de la désapprobation qu'a soulevée dans le monde la triste affaire de Mayotte, le gouvernement français continue de mettre en application son projet de balkanisation des Comores. Il tend, par le projet de loi qui nous est présenté, à légaliser une présence coloniale française dans le territoire comorien de Mayotte.

M. Raymond Dronne. Que faites-vous de la volonté des populations ?

M. Lucien Villa. Ce faisant, il revient, avec un cynisme effarant, sur ses propres déclarations selon lesquelles il garantirait l'intégrité du territoire des Comores.

Faut-il rappeler que, le 24 octobre 1974, le Président de la République déclarait : « L'archipel des Comores constitue un ensemble homogène avec une population homogène. Etait-il raisonnable, devant la demande d'indépendance présentée par le conseil de gouvernement du pays d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante ? qu'une île conserve un statut différent ? Il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores ont toujours été une unité et il est naturel que leur sort soit un sort commun ».

N'oublions pas non plus que M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer affirmait en octobre 1974 dans une interview à *France Europe* : « Pourquoi une consultation globale et non île par île ? Parce que la vocation de la France n'est pas de diviser les pays qui accèdent à l'indépendance. C'est le cas des Comores, qui ont la même religion, sensiblement la même langue, les mêmes intérêts politiques et économiques. Croire qu'en isolant Mayotte on protège mieux les intérêts de ses habitants est un contresens ».

Le 27 février 1975, à la suite du référendum de décembre 1974 qui consacra l'indépendance de l'archipel à une écrasante majorité, M. Stirn réaffirmait : « La question de Mayotte constitue un problème purement intérieur aux Comores ».

À la lecture de ces déclarations, nous croyons rêver ! Le renversement de position du Gouvernement français ne peut s'expliquer que par les préoccupations stratégiques du grand capital et par la stratégie globale de l'impérialisme : Mayotte disposant d'un mouillage et d'un aérodrome, est en effet un site de choix pour l'établissement d'une base aéronavale à l'entrée du canal de Mozambique, l'une des routes maritimes les plus fréquentées du monde. Comme tel, il constitue un atout majeur dans le dispositif impérialiste dans l'océan indien.

Ce fait, à lui seul, livre peut-être la clé du « choix », fait par Mayotte, à la quasi-unanimité, de rester française.

En employant la tactique de la balkanisation des archipels pour maintenir une présence militaire coloniale, la France bafoue le droit inaliénable et légitime que constitue le respect de l'intégrité territoriale d'un pays souverain.

L'action de la France témoigne d'un mépris des résolutions qui ont été prises sur ce sujet par les instances internationales...

M. Raymond Dronne. Vous, vous méprisez la volonté des populations !

M. Lucien Villa ... et notamment par les Nations Unies où, le 18 octobre dernier, la France était, une fois de plus, prise à partie au sujet de Mayotte.

Quelques jours après, M. le ministre des affaires étrangères avouait devant l'association de la presse diplomatique française qu'en détachant une île d'un archipel promis à l'indépendance, Paris « a pris une décision en contradiction totale avec les principes affichés et reconnus en général par les Nations Unies ».

C'est parce qu'il respecte ces principes et qu'il est soucieux du prestige de la France que le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce nouveau débat sur le projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte pourrait s'intituler : « De la difficulté de rester Français ».

Il aura fallu une réelle détermination aux Mahorais, qui ont dû passer par trois référendums successifs, pour demeurer dans la République, alors que, pour devenir indépendant, on se contente généralement d'un seul vote.

Nous avons, le groupe réformateur et moi-même, fait preuve à chaque discussion parlementaire d'une constance égale à celle des Mahorais, ni plus ni moins.

Le 17 octobre 1974, j'ai réclamé l'autodétermination, non la prédétermination ; le 26 juin 1975, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le 30 juin 1975, avant le vote des Comores, la possibilité pour ceux qui le voulaient de rester Français ; le 5 novembre 1975, après le vote des Mahorais, la définition d'un statut de l'île de Mayotte ; le 26 novembre 1975, la possibilité pour les Mahorais de choisir leur destin à l'abri des menaces armées.

Le 11 décembre 1975, j'ai insisté pour que la nouvelle consultation se déroule en toute liberté ; le 1^{er} juillet 1976, j'ai déploré la non-inscription à l'ordre du jour du projet de loi sur l'organisation de Mayotte et, il y a quelques semaines, notre collègue Anne-Marie Fritsch posait, à son tour, le problème de la venue en discussion de ce texte.

Aujourd'hui, le projet de loi est enfin devant nous. Cependant, il s'agit d'un texte nouveau déposé le 4 décembre, différent de celui qui avait été mis en distribution le 12 mai de cette année. Mayotte n'est plus un « département d'outre-mer » comme promis, mais une « collectivité territoriale ». Le préfet est remplacé par un « représentant ». Un « conseil élu » se substitue au conseil général. Le projet de ratification des ordonnances prises serait déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} avril 1979, au lieu du 31 décembre 1978.

Le projet de loi, même heureusement modifié par la commission, est de toute évidence très en retrait par rapport au texte initial et par rapport aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat. À notre sens, il ne respecte pas entièrement la volonté librement exprimée des Mahorais. Malheureusement, il l'interprète de façon à tenir compte de la politique de pays qui, chez eux, interdisent toute expression démocratique mais qui, à l'O. N. U. se posent en donneurs de leçons.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Max Lejeune. Il semble que M. le ministre des affaires étrangères ait, à cet égard, eu quelque influence dans l'élaboration du projet de loi qui nous est soumis. N'a-t-il pas déclaré, le 29 septembre dernier, devant l'assemblée générale de l'O. N. U. que le statut qui serait proposé pour Mayotte au Parlement français laisserait « ouvertes les chances de l'avenir », selon son expression même ?

La chance, c'est en l'occurrence celle de ne plus être Français ! Il aurait même qualifié « d'affaire aussi dérisoire » le sort de la population mahoraise. Le 21 octobre, il a dit aux journalistes de la presse diplomatique que « la décision que le Parlement français a prise concernant l'île de Mayotte est en contradiction totale avec les principes affichés, reconnus d'ailleurs en général par les Nations Unies ».

Représentant de la France à l'O. N. U., il avait déjà, dans un document daté du 26 novembre 1975, document qui, remis à des parlementaires, avait suscité ici même une réaction justifiée, estimé devoir « éviter le ridicule d'être traîné devant le Conseil de sécurité pour une affaire de 2 000 voix ». Est-ce là maintenant le langage de notre diplomatie ?

Il serait inconvenant qu'un ministre de la République puisse ainsi, oubliant le rôle de la France dans la promotion des droits

de la personne humaine, faire obstacle à la fois à une décision du Parlement français et à la volonté d'une population qui a fait clairement savoir, à plusieurs reprises, qu'elle voulait rester française.

Déjà, au Sénat, MM. Edouard Bonnefous et Jacques Pelletier ont protesté contre des propos qui ne peuvent qu'encourager ceux qui espèrent détacher Mayotte de la France.

Les votes successifs des Mahorais avaient précisément pour objet d'éviter qu'on puisse mettre en doute le choix de la population. Il est grave, très grave, que le ministre des affaires étrangères tienne des propos qui affaiblissent la position de la France.

MM. Raymond Dronne et Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Max Lejeune. Mais il y a plus : un ancien ministre aurait même déclaré que « Mayotte devra finalement réintégrer l'ensemble comorien tout en jouissant, comme les autres îles, d'une certaine autonomie tenant compte des particularismes de chaque île ». De récentes informations de presse font état de la lente implantation d'une dictature policière dans les Comores et de l'occupation progressive, par la Tanzanie, des trois îles. Ah ! la belle autonomie ! J'ajoute que cette personnalité, qui aurait ainsi souhaité abandonner à son triste sort une population qui a proclamé sa fidélité à la France, dirigerait actuellement la société qui a le monopole du commerce des denrées essentielles avec l'Etat comorien.

M. Frédéric Gabriel. C'est scandaleux !

M. Max Lejeune. On n'hésiterait pas ainsi à mettre les affaires avant les droits de l'homme.

M. Frédéric Gabriel. C'est scandaleux !

M. Max Lejeune. Tout cela est proprement intolérable et offensant pour tous ceux qui considèrent que la nationalité française doit pouvoir être gardée par ceux qui en manifestent clairement l'intention.

Sur le plan juridique, je rappelle que les décisions de la France sont prises ici, pas aux Nations Unies, à New York. Le Conseil constitutionnel a, par une décision du 30 décembre 1975 portant sur la conformité à la Constitution de la loi du 31 décembre de la même année, considéré que « l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa de la Constitution ». C'est l'article qui précise que « nulle cession de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Le Conseil constitutionnel a ajouté que la constatation suivant laquelle Mayotte fait partie de la République française « ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution nonobstant toute intervention d'une instance internationale ».

Quand on vient à parler de l'unité administrative du territoire des Comores, on oublie que la Charte des Nations Unies elle-même consacre, dès son article premier, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que les Comores formaient un de ces ensembles dits artificiels qui ont été créés par les nations européennes pour des raisons purement administratives.

Les Mahorais sont une population différente de celle des autres îles. L'unité de l'archipel n'était guère qu'une commodité pour l'administration coloniale. Les Nations Unies ont d'ailleurs eu l'occasion, dans le cas des îles Marianne et des Antilles anglaises, d'accepter que les populations se prononcent île par île.

Il est parfaitement inadmissible que la France, qui reconnaît à la Grande-Comore et à Djibouti le droit des peuples à l'indépendance, se laisse mettre en accusation dans l'enceinte des Nations Unies par les représentants des pays qui ne respectent chez eux aucun des droits de l'homme et qui, pour certains, pratiquent encore la barbarie et l'esclavage. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

Nous voterons ce projet de loi amendé par la commission des lois, notamment à l'initiative de mon ami Georges Donnez, pour tenir compte très précisément de la volonté librement exprimée par les Mahorais.

Ce texte doit simplement tirer les conclusions du libre choix de la population. Nous n'avons pas à nous substituer à elle. Nous voterons pour un texte d'application des décisions prises par les Mahorais qui leur assurera le statut de leur choix comportant des liens indissolubles avec la métropole dont leur île partage l'histoire depuis 1841.

Le Parlement français manifestera ainsi son respect du principe de la libre détermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'indique d'abord à MM. Franceschi et Villa que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe plus important que celui du maintien des frontières coloniales. Ce principe essentiel a en effet été placé en tête de notre Constitution et nous devons le respecter.

Le maintien des frontières coloniales est un principe que la France a respecté en Afrique, mais qui, à l'évidence, s'agissant d'un archipel qui regroupe des îles dont l'évolution historique est différente, ne saurait être mis en parallèle avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si vous le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'irai plus loin que vous : il n'y a aucune espèce de rapport entre les deux idées.

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une règle obligatoire ; le maintien des frontières de la colonisation a simplement été une pratique généralement observée lors de la décolonisation des années soixante. Mais aucune règle de droit international ne lui a jamais donné un caractère obligatoire.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est d'ailleurs surprenant d'entendre M. Franceschi souhaiter que la politique de la France soit téléguidée de l'extérieur. Ce n'est pas parce que notre pays fait de temps en temps l'objet de quelques critiques que le Parlement français doit s'y soumettre, et c'est une bien curieuse conception de la souveraineté nationale que de vouloir que nos lois plaisent à tous les pays étrangers.

Contrairement aux affirmations de M. Franceschi, la France a répondu au message d'invitation du chef d'Etat des trois îles comoriennes.

Certains invoquent des principes uniquement quand ils servent leur raisonnement. Ainsi, et j'en ai pris acte avec un grand intérêt car ce n'est pas toujours la thèse qu'il défend, M. Franceschi a approuvé la politique que la France a menée au titre de la coopération en Afrique.

Je répondrai à M. Gabriel et à M. Max Lejeune que le Gouvernement n'a pas changé sur l'essentiel. La discussion a encore porté aujourd'hui sur le fait que Mayotte est française, mais ce débat est clos, et tel n'est pas l'objet du projet qui vous est soumis. Ce texte vise seulement à mettre en œuvre le statut le mieux adapté.

Sur l'appartenance de Mayotte à la France, la position du Gouvernement a toujours été très nette : le premier de nos principes est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et, à cet égard, nous continuerons de respecter la volonté des Mahorais. Par conséquent sur l'essentiel, le Gouvernement n'a jamais modifié son attitude.

M. Raymond Dronne. Cela ne paraît pas être l'avis du ministre des affaires étrangères !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai tout à l'heure sur ce point.

Le contenu du statut lui-même devait — et c'est normal — fournir le champ à une réflexion approfondie. Je tiens, à ce propos, à rendre hommage à M. Foyer qui a vu la nécessité d'élaborer pour Mayotte un statut original. Le statut départemental, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, était trop rigide et trop contraignant. De plus, il se révélait pratiquement inapplicable compte tenu du degré d'évolution économique et sociale des habitants de Mayotte : priorité, en effet, doit être donnée à un réel développement économique.

La population ayant également rejeté le statut de territoire, il fallait donc imaginer un statut original. Grâce à la coopération qui s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission des lois, et notamment son président, la formule qui vous est proposée aujourd'hui paraît la mieux adaptée à tous égards. Mais, je le redis très clairement, sur l'essentiel, c'est-à-dire sur le droit des Mahorais à être Français, le débat est clos depuis plusieurs mois déjà.

J'indiquerai enfin à M. Max Lejeune — et non pas seulement au nom de la solidarité gouvernementale — que je ne peux admettre l'excès de certaines de ses critiques.

Lorsque l'actuel ministre des affaires étrangères était représentant de la France à l'O.N.U., il était de son devoir d'exprimer un certain nombre de considérations qui lui étaient dictées par certains représentants à cette organisation. Il s'exprimait dans le cadre des fonctions qui étaient les siennes.

M. Raymond Dronne. Il aurait pu s'exprimer autrement !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, le ministre des affaires étrangères a parfaitement accepté le projet de statut que le Gouvernement a présenté. Il n'y a de divergence au sein du Gouvernement ni sur la nécessité de reconnaître aux Mahorais le droit d'être Français — cela est acquis — ni sur le statut qui doit être proposé.

Par conséquent, je trouve très injuste de reprocher aujourd'hui au ministre des affaires étrangères des propos qu'il a tenus dans le cadre d'une mission tout à fait différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Mayotte, comprenant la Grande-Terre et l'île de Pamanzi ainsi que les autres îles et ilots dans le récif les entourant, constitue, au sein de la République française, une collectivité territoriale. »

M. Gerbet, rapporteur, et **M. Donnez** ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après le mot : « constitue », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « une collectivité territoriale de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est un amendement rédactionnel qui a pour objet de mieux préciser que Mayotte et les îles qui l'entourent constituent bien une collectivité territoriale de la République française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 21, 1, 11 rectifié et 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par **M. Krieg**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les mots : « particulière ayant le caractère de département d'outre-mer, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

L'amendement n° 1, présenté par **M. Gabriel**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les mots : « dotée de la personnalité juridique. »

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par **M. Gerbet, rapporteur**, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée sur la transformation de cette collectivité territoriale en département d'outre-mer, si le conseil général le propose par délibération prise à la majorité des deux tiers. Cette consultation devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant cette délibération. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 23 et 22.

Le sous-amendement n° 23, présenté par **M. Julia**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 11 rectifié :

« Au terme d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte pourra être consultée à tout moment sur la transformation de cette collectivité territoriale en département d'outre-mer, ou bien son maintien en territoire à statut propre ou toute autre formule, si... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 22, présenté par **M. Krieg**, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11 rectifié, substituer aux mots : « consultée sur la transformation de cette collectivité territoriale en département d'outre-mer », les mots : « appelés à confirmer son adhésion au statut départemental. »

L'amendement n° 24, présenté par **M. Gerbet**, est rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après, ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. »

L'amendement n° 21 n'est pas défendu et dans ces conditions le sous-amendement n° 22 non plus.

Sur l'amendement n° 1, la parole est à **M. Gabriel**.

M. Frédéric Gabriel. Certaines collectivités sont pourvues de la personnalité morale. C'est le cas du département, par exemple, contrairement au canton.

Pour l'avenir de Mayotte, il serait utile qu'elle soit dotée du statut de personnalité juridique. L'adjonction que je propose ne me paraît pas, au demeurant, soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur le fond, la commission est tout à fait d'accord avec **M. Gabriel**.

Mayotte, collectivité territoriale, aura, en tant que telle, la personnalité juridique. La différence entre une collectivité et une simple circonscription, l'une et l'autre pouvant d'ailleurs avoir souvent les mêmes limites, tient au fait que la circonscription n'est qu'un simple découpage et n'est pas personnalisée, alors que la collectivité territoriale est nécessairement une personne morale.

Faire de Mayotte une collectivité territoriale de la République implique qu'elle soit dotée de la personnalité morale. **M. Gabriel** a donc satisfaction et, dans ces conditions, je pense qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à **M. Gabriel**.

M. Frédéric Gabriel. Devant **M. le président Foyer**, mes arguments juridiques sont généralement d'une grande faiblesse. Je n'insisterai donc pas.

Je ferai simplement observer que cette précision figurait dans un premier texte et qu'elle n'aurait pu que renforcer la personnalité morale de Mayotte.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous en arrivons à la modification essentielle que la commission des lois a tenu à apporter à ce projet de loi.

Pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par **M. le secrétaire d'Etat** et qui figurent également dans mon rapport écrit, il est impossible de doter pour l'instant Mayotte d'un statut départemental qui serait trop rigide.

Mais il ne convient pas, pour autant, d'interdire définitivement à Mayotte de devenir un département d'outre-mer. C'est pourquoi la commission des lois a bien voulu approuver l'amendement que je lui avais proposé, et que j'ai rectifié il y a un instant, amendement qui tend à préciser qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans — qui pourrait d'ailleurs être plus court — la population de Mayotte pourra être consultée sur la transformation de cette collectivité territoriale en département d'outre-mer si le conseil général le propose par délibération prise à la majorité des deux tiers, étant précisé que cette consultation devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant cette délibération.

Certains orateurs ont rappelé les difficultés devant lesquelles nous nous sommes trouvés à la suite de la consultation au cours de laquelle, au lieu de demander à Mayotte, comme nous l'avions souhaité, de dire si elle souhaitait être territoire ou département d'outre-mer, on n'a posé que la première partie de la question.

S'il doit y avoir une consultation — et il faut qu'il y en ait une lorsque, l'évolution s'étant réalisée, Mayotte pourra éventuellement devenir un département — il faudra qu'elle se déroule dans de bonnes conditions. Le conseil général aura à décider de demander cette consultation, et celle-ci devra être organisée dans la clarté par le Gouvernement.

Telle est la pièce maîtresse des modifications que la commission des lois propose.

J'estime qu'il n'était pas raisonnable de donner immédiatement à Mayotte le statut de département, mais, puisque le

vœu émis par une majorité considérable de la population est d'en arriver là un jour, il faut prévoir d'organiser cette consultation dès lors que les élus locaux l'auront demandée à une majorité qualifiée.

M. le président. La parole est à M. Julia, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

M. Didier Julia. Le texte du Gouvernement me semble bien meilleur que celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission dans la mesure où il ne bloque pas pendant cinq ans le statut de Mayotte en excluant toute évolution dans un sens ou dans un autre.

Je préférerais donc que le texte du projet de loi fût adopté sans modification. Mais puisque la commission des lois a jugé bon de présenter cet amendement, il m'a paru indispensable de le sous-amender sur deux points essentiels.

Pour que la situation ne soit pas bloquée pendant cinq ans, je propose de substituer à ce délai celui d'un an.

Par ailleurs, il me paraît impossible de préjuger le résultat d'une consultation, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la question. Cela signifie qu'on doit laisser à la collectivité territoriale la possibilité d'un choix, même si celui-ci doit déboucher sur autre chose qu'un département.

A cet égard, M. Gerbet a déposé un amendement n° 24 auquel je me rallierai volontiers, car il s'agit d'un amendement de conciliation dans la mesure où il reprend, en le modifiant légèrement, le sous-amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce qui est essentiel, c'est que l'autodétermination puisse jouer. Nous avons tenu compte des vœux de la population et des réalités économiques et sociales, et il est primordial, en effet, que tous les choix restent ouverts.

A cet égard, l'amendement n° 24 de M. Gerbet paraît réaliser une bonne synthèse dans la mesure où il permet toutes les évolutions puisque nous ne prenons pas position aujourd'hui. Il laisse aux Mahorais la possibilité d'opter ultérieurement pour le statut qu'ils préféreront.

Quant au délai de trois ans qui est proposé, il semble raisonnable. Il permettra en effet aux Mahorais d'expérimenter le statut de collectivité territoriale qui leur est proposé aujourd'hui.

Le Gouvernement est donc assez favorable à l'amendement n° 24 qui tient compte de l'ensemble des préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai en effet, à titre personnel, déposé un amendement qui n'a pu être soumis à la commission et que M. le secrétaire d'Etat veut bien préférer aux autres amendements.

La commission a, ce matin, rejeté le sous-amendement n° 23 de M. Julia. En revanche, je pense qu'elle aurait donné un avis favorable à mon amendement n° 24. Celui-ci dispose qu'à l'expiration d'un délai plus court — trois ans au lieu de cinq ans — la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement — et c'est en cela que ma rédaction est plus souple — sur l'adoption d'un statut différent.

Mais l'essentiel de ce que la commission des lois proposait, c'est-à-dire la consultation éventuelle de la population sur la transformation de Mayotte en département, est maintenu. Je pense donc que la commission aurait accepté cet amendement si elle en avait eu connaissance.

M. le président. Monsieur Julia, retirez-vous votre sous-amendement n° 23 ?

M. Didier Julia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 est retiré.

La commission des lois renonce-t-elle, dans ces conditions, à l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Mayotte est représentée au Parlement dans les conditions fixées par une loi organique. »

M. Gabriel a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots : « qui interviendra avant le 30 avril 1977. »

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. La loi organique étant déposée, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le chef-lieu de Mayotte est fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement désigne, par décret en conseil des ministres, un représentant à Mayotte. Celui-ci a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 4 par les mots : « ayant rang de préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La République est actuellement représentée à Mayotte par un préfet.

Le projet de loi prévoyant que le Gouvernement désigne un représentant à Mayotte, la commission des lois souhaite qu'il soit précisé que ce représentant a rang de préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Mayotte est administrée par un conseil élu au suffrage universel direct. Ce conseil siège au chef-lieu.

« Le représentant du Gouvernement instruit les affaires qui intéressent Mayotte et exécute les décisions du conseil. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier et le second alinéa de l'article 5, après le mot : « Conseil », insérer le mot : « général ».

« II. — En conséquence, opérer la même modification aux articles 6, 11 et 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'Assemblée vient déjà d'accepter le principe de cet amendement en adoptant l'amendement n° 24 à l'article premier selon lequel « la population de Mayotte sera consultée si le conseil général en fait la demande... ».

Puisque l'Assemblée a adopté le principe du conseil général, l'ensemble du texte doit être rectifié en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où il s'agit d'une question de terminologie, le Gouvernement accepte l'amendement.

J'observe d'ailleurs qu'il y a déjà eu des conseils généraux dans les territoires d'outre-mer. C'était le cas en Nouvelle-Calédonie : cela était également le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon encore récemment, lorsque ce département avait le statut de territoire.

Par conséquent, si le terme agréé mieux à la commission, étant entendu que, sur l'évolution éventuelle du statut, nous ne prenons pas position aujourd'hui, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977, le régime administratif et financier de Mayotte et notamment les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 14 et 3.
L'amendement n° 14 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Gabriel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer à la date du « 1^{er} octobre 1977 » celle du « 1^{er} mars 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à accélérer la mise en place des institutions de la collectivité territoriale.

M. le président. La parole est à M. Gabriel pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Frédéric Gabriel. Compte tenu de la proximité des élections législatives, je pense qu'il convient que les institutions de la collectivité territoriale soient en place dès le 1^{er} mars 1977.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous ces amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, mais je dois indiquer que cette date sera difficile à respecter.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Vous y parviendrez certainement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 14 et 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « en tenant compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. A l'article 6 encore, « conseil général » doit être substitué à « conseil », dans la logique des dispositions que nous venons d'adopter.

La commission des lois a tenu à ce qu'il soit précisé que le Gouvernement, qui statuera par ordonnances, tiendra compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976.

Nous connaissons tous les résultats de cette consultation. Il convient donc de préciser dans quel esprit devront intervenir ces ordonnances que nous serons d'ailleurs appelés à ratifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cette disposition ne me paraît pas avoir sa place dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous n'entendons nullement limiter la compétence du Gouvernement en matière réglementaire.

Celui-ci va être amené à procéder par voie d'ordonnances, lesquelles seront soumises à ratification ainsi qu'il est prévu dans le second alinéa de l'article 6. Il est normal, et même indispensable, que ces ordonnances respectent la volonté de la

population telle qu'elle a été exprimée lors de la consultation. La commission a voulu par cet amendement prévenir d'éventuelles difficultés au moment de la ratification.

Le Gouvernement ne peut pas par ordonnances — c'est-à-dire en se substituant au législateur — prendre des décisions qui ne seraient pas conformes aux souhaits du Parlement. Or, tous les intervenants, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'exception d'un seul, sont venus vous dire que la volonté de la population mahoraise devait être respectée.

J'insiste donc vivement pour que vous acceptiez cet amendement. Si le Gouvernement n'a pas d'arrière-pensées, cela ne doit pas le gêner.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 4.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Gabriel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa de l'article 6, substituer à la date du « 1^{er} novembre 1977 » la date du « 30 avril 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à ramener du 1^{er} novembre au 30 avril 1977 la date limite à laquelle le Gouvernement devra déposer un projet de loi de ratification de ses ordonnances.

Cet amendement forme un tout avec les amendements n° 17 et 18 à l'article 7, et avec l'amendement n° 19 à l'article 8.

L'article 7 prévoit que le Gouvernement « est autorisé à prendre, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas encore applicables à Mayotte ». La commission proposera de fixer la date limite au 31 juillet 1977. En conséquence, elle demandera que le projet de loi de ratification des ordonnances soit déposé avant le 2^o octobre 1977.

L'article 8 prévoit que les ordonnances prises en vertu de l'article 7 « fixent les conditions d'extension et d'adaptation du code de l'administration communale et du code électoral. » La commission demandera qu'elles interviennent avant le 1^{er} février 1977.

Il est indispensable de raccourcir les délais prévus si nous voulons que Mayotte puisse être dotée, dans le cadre des institutions de la République, des institutions qui lui manquent, de même qu'il est nécessaire de fixer au plus tard au 1^{er} février 1977 la parution des ordonnances relatives au code de l'administration communale et au code électoral si nous voulons que les élections municipales aient lieu à Mayotte en même temps que sur l'ensemble du territoire de la République.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais si ! Depuis le temps que ce sujet est d'actualité, je suis persuadé que vos services sont prêts. On ne vous demande tout de même pas de gravir l'Himalaya !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vais devoir demander une seconde délibération de l'article 6. La limite du 1^{er} mars 1977 que l'Assemblée vient d'imposer au Gouvernement est matériellement impossible à respecter. Les textes ne sont pas prêts. Nous ne pouvons d'ailleurs pas les préparer avant que le Parlement se soit prononcé.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cela arrive quelquefois !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les textes administratifs relatifs à Mayotte ne pourront pas être mis au point en deux mois. Ce n'est pas raisonnable de l'exiger ! D'autant que le projet de loi de ratification devrait être voté à la session de printemps.

Le Gouvernement est tout de même mieux placé que la commission pour savoir ce qu'il peut faire ou non. Ce n'est pas une question de fond, mais un projet de loi ne s'improvise pas. Il doit être adopté par le conseil des ministres. Le Gouvernement, quelle que soit sa bonne volonté, ne pourra respecter un délai de deux mois.

Si vous insistez pour abréger inconsidérément les délais, je serai obligé de demander de nouvelles habilitations. Pour avoir voulu gagner trois mois, vous risquez d'en perdre six, alors que nous aurions peut-être pu raccourcir les délais tout à fait raisonnables que nous avions prévus.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement, et cela est tout à fait compréhensible, souhaite disposer du temps nécessaire pour procéder à un travail juridique très minutieux. Il faut rechercher exactement quels textes s'appliquent actuellement à Mayotte avant de déterminer ceux qui n'y sont pas applicables et dont il conviendra d'étendre l'application. C'est là un travail de mosaïque juridique des plus complexes.

Mais la préoccupation manifestée par la commission que les mesures nécessaires à la mise en place, d'une part, de l'institution représentative qu'est le conseil général, d'autre part, d'un régime communal, afin que les élections municipales aient lieu à Mayotte en même temps que sur l'ensemble du territoire français, n'est pas moins digne de considération.

Pour concilier les deux points de vue, il suffirait de prévoir deux types de délais: un, très bref, pour l'extension du droit municipal — et là, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez accepter la date du 1^{er} mars, afin que les élections puissent avoir lieu dans le courant du mois de mars — les autres, plus longs, pour les textes qui ne sont pas liés au fonctionnement des institutions de démocratie locale à Mayotte. La commission pourrait tenir compte de vos impératifs et accepter les délais prévus dans le projet de loi.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gabriel, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Frédéric Gabriel. Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous refusiez à raccourcir ces délais.

Comme l'a très bien expliqué M. le président Foyer, des institutions doivent être mises en place. Or, d'après l'article 6 tel que le Gouvernement le propose, le régime administratif et financier de Mayotte et notamment les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil général, ne seraient pas fixés avant le 1^{er} octobre 1977.

Mais les élections municipales doivent avoir lieu au mois de mars. Il convient donc de mettre en place, d'ici cette date, les institutions communales. Quant au conseil général, qui sera l'assemblée délibérante de Mayotte, il ne me paraît très difficile de le mettre en place dans les deux mois à venir; il suffit de s'inspirer des statuts de l'ancien conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Et si l'on juge le texte trop succinct, on pourra le corriger éventuellement par décret.

N'oublions pas qu'il va falloir procéder aux élections au conseil général auxquelles sont subordonnées les élections au Parlement, et notamment celles des sénateurs, au mois d'octobre 1977. Les débats prévus doivent donc être raccourcis et c'est pourquoi je propose de substituer la date du 30 avril 1977 à celle du 1^{er} novembre.

Les choses deviendront plus difficiles lorsqu'il s'agira d'étendre, comme le prévoit l'article 7, les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas encore applicables à Mayotte. C'est là, je le reconnais, un travail considérable.

Mais je ne crois pas que les dispositions prévues à l'article 6 soient si difficiles à mettre au point !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je comprends bien la préoccupation de la commission et je me rallie à la solution transactionnelle préconisée par son président pour les élections municipales.

Mais, je demande le maintien des autres délais, sinon les textes ne pourraient être étudiés sérieusement.

M. Frédéric Gabriel. Et pour le conseil général ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'accepte aussi de raccourcir les délais pour la mise en place du conseil général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission proposera, à l'article 8 que les ordonnances fixant les conditions d'extension et d'adaptation du code de l'administration communale et du code électoral devront intervenir avant le 1^{er} février.

Il conviendrait donc de délimiter en temps utile les communes et les cantons et donc de prévoir, au premier alinéa de l'article 8, un délai qui s'harmoniserait avec celui que nous proposons au deuxième alinéa. Ce pourrait être, par exemple, le 15 mars 1977.

M. Frédéric Gabriel. Tout est prêt !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Un délai de trois mois est requis pour convoquer les électeurs aux municipales !

M. le président. Nous en sommes pour l'instant à l'article 6. Nous verrons plus tard l'article 8.

M. Claude Gerbet, rapporteur. A l'article 6, je me range à l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez l'amendement n° 16 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Monsieur Gabriel, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

M. Frédéric Gabriel. Je n'ai aucune garantie.

M. le secrétaire d'Etat parle de l'organisation des élections, ce qui suppose qu'on ait délimité les communes et les cantons.

Prévoir les élections au conseil municipal au mois de mars prochain et au conseil général aussitôt après, c'est tout à fait logique. Cela n'a rien d'insurmontable. Il suffit d'appliquer les règles applicables dans toute la France, y compris dans les territoires et les départements d'outre-mer.

Je ne puis retirer mon amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Franchement, nous faisons un travail qui n'est pas sérieux. Le code électoral impose un délai de trois mois pour convoquer les électeurs aux élections municipales. Le décret a été pris. Mayotte n'y figure pas.

Je peux m'engager à organiser les élections municipales et cantonales à Mayotte au mois de mai ou de juin. Mais laissez le Gouvernement faire son travail dans des conditions normales. Sinon, nous allons déroger à l'ensemble du droit public français et nous faire critiquer à juste titre par l'opposition pour avoir voulu délimiter très rapidement, dans des conditions anormales, des communes et des cantons. Notre travail pourra être facilement remis en cause, puisque critiquable.

Je demande à l'Assemblée de respecter les règles du droit public, et par conséquent de laisser au Gouvernement le soin de mettre sérieusement en place l'organisation communale et cantonale, ce qui sera fait dans les délais qui avaient été prévus par le projet de loi.

Je m'engage naturellement à ce que des élections aient lieu dans les mois qui viennent, dans les délais les plus brefs mais dans des conditions normales.

M. Paul Vauclair. Vous avez raison. Se précipiter serait inacceptable.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Pas du tout ! Votre engagement est très intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais les élections à l'Assemblée nationale doivent avoir lieu avant le 31 mars. Comment les organiserez-vous si les communes et les cantons ne sont pas délimités ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il n'est pas besoin d'avoir de communes pour être un député. Cela n'a rien à voir.

M. Frédéric Gabriel. Si vous en prenez l'engagement...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La commune n'est absolument pas indispensable pour être un député.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le cas s'est déjà produit !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Plusieurs territoires d'outre-mer, comme la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie, ne sont dotés de communes que depuis trois ou quatre ans. Cela ne les a pas empêchés d'être représentés à l'Assemblée avant !

M. Frédéric Gabriel. Mais il faut des maires pour organiser les bureaux de vote ! Comment allez-vous faire ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est l'Etat qui organisera les élections.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 19 de la commission qui vise, au second alinéa de l'article 8, à préciser que les ordonnances fixant les conditions d'extension et d'adaptation du code de l'administration communale et du code électoral devront intervenir avant le 1^{er} février 1977 ?

C'est un travail qu'on peut faire en un mois !

M. Frédéric Gabriel. En quinze jours !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Puisque le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 19, je confirme le retrait de l'amendement n° 16.

M. le président. Monsieur Gabriel, retirez-vous l'amendement n° 4, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement ?

M. Frédéric Gabriel. Je ne mets pas en cause les engagements du Gouvernement. Mais je persiste à penser qu'il n'est pas logique de ne pas organiser les communes et le conseil général de Mayotte avant les élections prévues pour le 31 mars 1977. Cela dit, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La meilleure solution sera que nous procédions à une deuxième lecture sur l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les textes de nature législative précédemment applicables à Mayotte le demeurent dans toutes dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. Ils peuvent être modifiés dans les formes et dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Un projet de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} août 1979 »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 17 et 5.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Gabriel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer à la date du « 1^{er} juillet 1979 » la date du « 31 juillet 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 17, pour rester dans la logique de ce que nous venons de décider.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Gabriel, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Frédéric Gabriel. Je ne retire pas cet amendement, monsieur le président, car c'est une affaire tout à fait différente.

Il s'agit, en effet, d'étendre et d'adapter les textes intervenus dans le domaine législatif qui ne sont pas encore applicables à Mayotte. Pourquoi ne pas fixer la date du 31 juillet 1977, comme je le propose, le dépôt du projet de loi de ratification ayant lieu avant le 2 octobre 1977 ?

C'est tout à fait logique. Je crois que d'ici à juillet le Gouvernement disposera du temps nécessaire, d'autant que ces textes sont déjà appliqués à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il suffira donc de les adapter pour qu'ils soient appliqués dans des conditions très comparables à Mayotte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le souci de M. Gabriel est parfaitement compréhensible et tout à fait louable. Il souhaite que le régime juridique de ce territoire ne demeure pas plus longtemps en suspens.

Mais le travail qui incombera à l'administration sera énorme. Si l'on enferme le Gouvernement dans un délai trop bref, un dixième seulement du travail sera accompli à la date d'expiration de la période de pleins pouvoirs, et le Gouvernement devra solliciter une nouvelle habilitation. Une telle méthode ne me paraît pas opportune ; car, entre la date d'expiration des pleins pouvoirs et celle de la nouvelle loi d'habilitation, aucune ordonnance ne pourra être prise.

En la circonstance, le mieux est l'ennemi du bien et la précipitation irait directement à l'encontre de l'objectif que nous visons.

Monsieur Gabriel, la situation de Mayotte n'est pas comparable à celle du département que vous représentez. Le droit en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon est, dans l'ensemble, celui qui est applicable en métropole. A Mayotte, il en va différemment.

A cela s'ajoute le fait que la quasi-totalité de la population n'y est pas soumise au droit civil français mais à un droit local, et que le droit y est en grande partie régi par la coutume.

Un travail d'assimilation très délicat, très long à accomplir et sujet à de nombreux risques d'erreurs, va être imposé à l'administration, puis au Conseil d'Etat. Il est donc raisonnable de prévoir un délai suffisant ; car, de toute évidence, la seule année 1977 ne permettra pas de venir à bout d'un tel travail.

M. Frédéric Gabriel. Mais le projet prévoit la date du 1^{er} juillet 1979 !

M. Jean Foyer, président de la commission. En dehors de toute considération politique, des nécessités techniques s'imposent. Lénine a dit que rien n'était plus têtue qu'un fait ; je dirai, en la circonstance, que rien n'est plus têtue que le droit.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, permettez-moi de vous faire observer que la commission a présenté un amendement identique à celui de M. Gabriel. J'aimerais savoir si, en l'occurrence, les avis divergent entre la commission, son président et son rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, admettez qu'en la circonstance j'ai exprimé une opinion de juriste. M. le rapporteur va maintenant s'exprimer au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai déjà indiqué que je retirais l'amendement n° 17. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat et de M. Foyer, je ne puis que confirmer ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc bien retiré.

Maintenez-vous l'amendement n° 5, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Je ne puis accepter l'échéance de 1979. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 18 et 6.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Gabriel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7, substituer à la date du 1^{er} août 1979 la date du 2 octobre 1977. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si je me suis montré fort conciliant pour l'amendement n° 17, je serai beaucoup plus ferme pour celui-ci.

Le troisième alinéa de l'article 7 en discussion dispose, en effet : « Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} août 1979 ».

La commission a pensé, avec son rapporteur, qu'il ne fallait pas que le projet de ratification puisse intervenir après la fin de l'actuelle législature. Si ce projet est déposé au plus tard le 2 octobre 1977, le Parlement pourra le voter avant la fin de la législature.

Le délai que proposait tout à l'heure la commission entraînait peut-être, en effet, pour l'administration, un travail difficile à achever en temps voulu, mais, dans le cas présent, il faut en finir au cours de cette législature.

Au demeurant, je fais remarquer à l'Assemblée nationale que le même problème s'est posé avec le projet de loi sur Saint-Pierre-et-Miquelon et que les délais ont tous été réduits pour répondre à la même préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais bien que l'on ne transposât pas à l'encontre de la commission des lois la parole évangélique, en disant que toute commission divisée contre elle-même périra ! (Sourires.)

Je ne puis — à titre personnel — me rallier à l'amendement n° 18, car, avec le retrait de l'amendement n° 17 et l'adoption du premier alinéa de l'article 7, qu'implique le rejet de l'amendement n° 5, nous sommes en pleine contradiction. Ce premier alinéa autorise le Gouvernement à procéder par ordonnances jusqu'au 1^{er} juillet 1979. Or l'amendement n° 18, s'il était adopté, obligerait le Gouvernement à déposer le projet de loi portant ratification avant le 2 octobre 1977. Quelle serait alors la situation entre le 2 octobre 1977 et le 1^{er} janvier 1979 ?

Mieux vaut considérer que le retrait de l'amendement n° 17 rend sans objet l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'objection de M. Foyer me paraît fondée. L'amendement n° 18 tombe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le travail à faire pour Mayotte est beaucoup plus considérable que pour Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1945, l'élaboration des ordonnances pour les départements d'outre-mer a nécessité quatre ans. Nous n'arriverons pas à faire tout le travail dans un délai aussi court que celui qui est prévu dans les deux amendements. S'ils étaient maintenus, je demanderais un scrutin public.

Il s'agit non pas d'une question de fond mais d'une question de temps. Beaucoup de textes devront être repris. Le travail sera considérable — le président de la commission le rappelait tout à l'heure. Mon administration ne dispose pas de suffisamment de fonctionnaires. Même si j'emploie tous les membres de mon secrétariat d'Etat, je ne suis pas sûr de pouvoir y arriver.

A partir du moment où l'on s'est mis d'accord sur un texte général permettant une organisation rationnelle de Mayotte, il serait regrettable de buter sur un délai impossible à respecter. Je demande donc au Parlement de faire confiance à cet égard au Gouvernement en maintenant le délai initialement prévu.

M. le président. L'amendement n° 18 tombe.

Monsieur Gabriel, il semble que votre amendement subisse le même sort.

M. Frédéric Gabriel. Bien entendu, monsieur le président !

Au premier alinéa de l'article 7, j'avais proposé de fixer la date limite pour les ordonnances au 31 juillet 1977, ce qui entraînait le terme du 2 octobre 1977 pour la ratification. On ne peut pas fixer au 1^{er} juillet 1979 la date limite pour la prise des ordonnances et au 2 octobre 1977 la date de leur ratification. Je me rallie donc par force à la position de la commission.

M. le président. Les amendements n° 18 et 6 n'ont donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Mayotte est divisée en communes et en cantons dont les noms et les limites territoriales sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les ordonnances prises en vertu de l'article précédent fixent les conditions d'extension et d'adaptation du code de l'administration communale et du code électoral. »

Je suis saisi de deux amendements n° 19 et 7 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 8 par la nouvelle phrase suivante :

« Elles devront intervenir avant le 1^{er} février 1977. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Gabriel, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 8 par les mots : « avant le 1^{er} février 1977. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'avais cru comprendre que le Gouvernement était au moins d'accord sur cet amendement.

Il faut que les élections municipales puissent avoir lieu à Mayotte dans les délais normaux. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a pris l'engagement devant l'Assemblée que ces élections auraient lieu en mai ou en juin. Il faut donc que le code de l'administration communale et le code électoral soient modifiés auparavant. C'est pourquoi nous avons proposé la date du 1^{er} février 1977.

M. le président. La parole est à M. Gabriel, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Frédéric Gabriel. J'avais retenu cette date, compte tenu de l'approbation par la commission des dates applicables aux autres articles. Elle ne s'impose plus de la même manière puisque le Gouvernement s'est engagé à faire procéder aux élections municipales et cantonales au mois de mai 1977. Le code de l'administration communale et le code électoral devront être modifiés auparavant. La date du 1^{er} février peut être changée, si le Gouvernement en propose une autre qui soit raisonnable — le 30 avril, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce que dit M. Gabriel est juste. La date du 1^{er} février n'était pas raisonnable. Celle du 30 avril l'est. Je m'y rallierai volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je suis d'accord sur la rectification que propose M. Gabriel et que le Gouvernement accepte. La commission tenait seulement à ce que les élections aient lieu au printemps.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quelle mesure il n'y aura pas de difficulté du fait que les élections à l'Assemblée nationale devront avoir lieu avant le 31 mars 1977, sans doute selon les anciennes normes.

M. le président. M. le rapporteur propose de rectifier l'amendement n° 19 de la commission, en substituant à la date du 1^{er} février 1977 celle du 30 avril 1977.

M. Frédéric Gabriel. Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 7 au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse. »

M. Gabriel a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les lois nouvelles sont applicables de plein droit à Mayotte, sauf disposition législative contraire. »

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. J'accepte les modifications qui ont été apportées par la commission en la circonstance. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la constitution initiale du conseil, les circonscriptions électorales de Pamanzi et de M'Zamboro élisent chacune deux conseillers et les circonscriptions électorales de M'Sapere, de Bandeli et de Chingoni en élisent chacune trois.

« Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, sans vote préférentiel ni listes incomplètes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 20 et 9.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Gabriel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Pour la constitution initiale du conseil général, les circonscriptions électorales de Pamanzi, de M'Zamboro et de Chingoni élisent chacune trois conseillers et les circonscriptions électorales de M'Sapere et de Bandeli en élisent chacune quatre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à augmenter le nombre des conseillers. Mayotte a une population supérieure à celle de la Guyane; il n'y a aucune raison pour qu'elle soit moins bien traitée que ce département.

Je crois savoir que le Gouvernement n'est pas opposé à cette modification. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Gabriel, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Frédéric Gabriel. Je fais miennes les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 et 9.

(Ce texte est adopté.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il est bien entendu, monsieur le président, qu'il faut lire, dans cet article 11 aussi, « conseil général ».

M. le président. Cela va de soi, monsieur le rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 13 à l'article 5. Il en va de même à l'article 12.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il valait mieux que ce fût précisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Jusqu'à l'élection du conseil, le représentant du Gouvernement est chargé seul de l'administration de Mayotte. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, compte tenu de la modification qui vient d'être rappelée par M. le rapporteur.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat répartit entre l'Etat, Mayotte et les communes, les immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française résidant à Mayotte pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les lois n° 61-1412 du 22 décembre 1961 et n° 68-4 du 3 janvier 1968. » — (Adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 6, afin d'en revenir aux délais initialement prévus pour les raisons de fait qui ont été indiquées au cours de la discussion et dont l'Assemblée voudra sans doute tenir compte.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 6 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 6.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 suivant :

« Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par ordonnances, avant le 1^{er} mars 1977, le régime administratif et financier de Mayotte, et notamment les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil général, en tenant compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer à la date du 1^{er} mars 1977 celle du 1^{er} octobre 1977. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La seconde délibération demandée par le Gouvernement vise uniquement la date du 1^{er} mars 1977, et non pas le reste de l'article 6. La commission des lois n'était pas d'accord sur la date initialement proposée par le Gouvernement. Mais, étant donné les votes intervenus depuis sur les articles suivants, elle ne peut que se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 6, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Joseph Franceschi. Pour toutes les raisons que j'ai eu l'occasion d'exprimer à la tribune lors de la discussion générale, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le texte tel que le présente la majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Souhaitez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous discussions maintenant les textes suivants ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je pense que ce ne sera pas long.

M. le président. Je doute que nous arrivions à examiner ces quatre textes dans des délais raisonnables, car des questions préalables ont été déposées sur chacun d'eux.

M. Jean Foyer, président de la commission. Maintenant que nous avons pris la décision de principe, tout le reste en découle sans difficulté.

M. Joseph Franceschi. Je précise que nous retirons nos questions préalables.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous en remercie, monsieur le député.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons poursuivre nos travaux.

— 2 —

ELECTION D'UN DEPUTE DANS LES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 2287, 2390.)

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné le vote qui vient d'intervenir, la précision des rapports et l'heure à laquelle nous sommes, je me contenterai d'expliquer les amendements qui visent à mettre ce projet en concordance avec les dispositions que nous venons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les quatre textes qui viennent à présent en discussion sont en effet la conséquence logique de celui qui vient d'être voté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je ne m'étendrai pas davantage car j'aurai l'occasion, lors de l'examen des articles, d'exposer les positions logiques qui sont les nôtres et que la commission défendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale pour les départements fixé à l'article L.O. 119 du code électoral est porté de 484 à 486. »

M. Gabriel a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour Mayotte, fixé à l'article L.O. 119 du code électoral, est porté de 484 à 486. »

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Il me paraît utile de préciser les conditions dans lesquelles la représentation nationale sera désormais assurée à Mayotte.

L'élection d'un député ne peut avoir lieu moins de douze mois avant le terme de la législature. Le deuxième alinéa de l'article L. O. 178 du code électoral précise en effet : « Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ».

Dans le projet de loi qui devait être soumis initialement à l'Assemblée et qui a été examiné par la commission des lois, on avait indiqué que le député de Mayotte devait être élu dans un délai de six mois. Or ce délai de six mois ne peut plus être respecté puisque nous sommes déjà presque à la fin décembre et qu'il ne nous reste que trois mois pour procéder à cette élection.

J'avais personnellement insisté pour que l'on précise que cette élection pourrait avoir lieu, à la rigueur, avant le 30 avril si l'on votait une dérogation à l'article L. O. 178 du code électoral. Mais la difficulté vient de ce qu'il s'agit d'un article de loi organique.

Il serait toutefois souhaitable, si le Gouvernement en est d'accord, de respecter le délai fixé par l'article L. O. 178 en procédant à l'élection du député avant le 31 mars 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je suis au regret d'indiquer que cet amendement ne me paraît pas très bien rédigé. Dans cette rédaction, il signifie que le nombre des députés de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est porté de 484 à 486.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mieux vaudrait que M. Gabriel accepte de se rallier à l'amendement n° 6 de la commission qui propose de substituer au chiffre de 486 députés celui de 485.

L'article L. O. 119 du code électoral fixe le nombre des députés des départements. Il convient d'y inclure Saint-Pierre-et-Miquelon, mais non Mayotte, comme le prévoyait le projet initial du Gouvernement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Claude Gerbet, rapporteur. On a fait de Saint-Pierre-et-Miquelon un département sans modifier le code électoral. Le moment est venu de procéder à cette modification.

Pour Mayotte, qui n'est pas un département, nous nous en préoccupons tout à l'heure, car cela n'entre pas dans le cadre du présent texte.

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 6 présenté par M. Gerbet, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer au chiffre « 486 » le chiffre « 485 ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 est ainsi modifié :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 4 pour les territoires d'outre-mer. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « 7 novembre 1958 », insérer les mots : « portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du livre premier du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mayotte n'étant pas un département et n'étant plus un territoire d'outre-mer, il convient de fixer le régime électoral qui lui sera applicable pour les élections législatives dans un texte spécial, comme le prévoit l'article 2 du projet de loi organique.

Tel est l'objet du présent amendement qui fait référence aux dispositions applicables à l'élection des députés des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi organique :
« Projet de loi organique relatif à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Gabriel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à modifier le titre du projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Gabriel pour soutenir son amendement n° 5.

M. Frédéric Gabriel. Je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je pense que le Gouvernement devrait s'engager publiquement à faire procéder aux élections, dans le cadre de l'article L.O. 178 du code électoral, avant le 31 mars 1977.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela ne relève pas de la loi organique, mais de la loi ordinaire.

M. Frédéric Gabriel. Mais le Gouvernement devrait néanmoins s'engager.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il y aura tout à l'heure un amendement dans ce sens.

M. le président. Vous aurez donc satisfaction, monsieur Gabriel. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 3 —

ELECTION D'UN SENATEUR DANS LES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2288, 2391).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai déjà exposé tout à l'heure la position de la commission sur ce projet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le nombre de sénateurs pour les départements fixé à l'article L.O. 274 du code électoral est porté de 271 à 273. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er} substituer aux mots : « de 271 à 273 » les mots : « de 304 à 305 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a deux objets : prendre en compte l'augmentation du nombre des sénateurs,

telle qu'elle résulte de la loi du 16 juillet 1976, et prendre en compte dans le nouvel effectif du Sénat la représentation du nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le tableau n° 5 répartissant le renouvellement des sièges des sénateurs entre trois séries : A, B et C, auquel fait référence l'article L.O. 276 du code électoral est complété comme suit :

« Série C :

« Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon 6

101. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article qui n'a pas sa place dans une loi organique. Nous le reprendrons dans la loi ordinaire, c'est-à-dire dans le projet n° 2290.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de 4 pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. **M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 3. insérer le nouvel article suivant :

« Mayotte est représentée au Sénat, par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet article additionnel tend à permettre à Mayotte d'être représentée par un sénateur élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 6 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 6, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi organique :
« Projet de loi organique relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'amendement n^o 3, présenté par M. Gabriel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Gabriel et a préféré la rédaction qu'elle propose, le titre étant en concordance avec celui du texte précédent relatif à l'élection des députés.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je me rallie à l'amendement de la commission, mais vous me permettez, monsieur le président, de présenter une observation.

J'avais déposé un amendement tendant à modifier l'article 3 et dont vous n'avez pas donné lecture. Je demandais, en effet, que l'élection du sénateur représentant Mayotte ait lieu lors du renouvellement de la série à laquelle appartenait le sénateur du territoire des Comores.

Ma proposition respectait la logique du système et je crois que le Gouvernement aurait pu l'accepter.

M. le président. La présidence n'est pas en possession de votre amendement, monsieur Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je l'ai pourtant déposé dans les conditions réglementaires. Peut-être est-ce le fait d'une erreur.

M. le président. Quoi qu'il en soit, l'article 3 est voté, mon cher collègue. On ne peut y revenir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. Gabriel commet une confusion.

L'amendement dont il parle concerne le projet qui viendra en discussion dans quelques instants.

M. Frédéric Gabriel. Dans ces conditions, j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement n^o 3 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 4 —

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n^{os} 2289, 2392).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce projet de loi précédemment.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n^o 1 des circonscriptions pour l'élection des députés auquel fait référence l'article L. 125 du code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Mayotte : Circonscription unique.....	Circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni, M'Zamporo.
Saint-Pierre-et-Miquelon : Circonscription unique.....	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Langlade. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n^o 4 ainsi rédigé :

« Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, supprimer les dispositions relatives à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il convient, dans le tableau figurant à cet article, de supprimer les dispositions relatives à Mayotte.

Cet amendement tire en effet la conséquence de l'existence, pour Mayotte, de dispositions électorales distinctes de celles applicables aux départements dont le principe a été posé dans le projet. Il s'agit, en quelque sorte, d'une rectification d'ordre matériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n^o 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n^o 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre du tableau n^o 1 visé à l'article qui précède est modifié comme suit :

« Tableau des circonscriptions électorales des départements (élection des députés). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une omission !

Il tire les conséquences du nouveau libellé du tableau numéro 1 annexé au code électoral.

Plutôt que d'ajouter chaque fois à ce titre la mention du nouveau département créé, il paraît préférable de diviser l'ensemble des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le député du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le député du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'élection des députés, Mayotte constitue une circonscription unique, composée des circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni et M'Zam-boro. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement n° 5 tire les conséquences de l'existence de dispositions électorales distinctes pour Mayotte en fixant dans un texte à part la composition de la circonscription dans laquelle aura lieu l'élection du député.

Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'élection du député de Mayotte aura lieu dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la phrase unique de l'article 3, substituer aux mots : « six mois » les mots : « trois mois ».

L'amendement n° 2, présenté par MM. Gerbet et Gabriel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

« L'élection du député de Mayotte aura lieu avant le 30 avril 1977, en dérogation à l'application de l'article L. O. 178 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 6, adopté par la commission ce matin, tend à préciser le délai avant l'expiration duquel doit intervenir l'élection du nouveau député de Mayotte afin qu'elle puisse avoir lieu dans les délais les plus rapides.

Au demeurant, M. le secrétaire d'Etat a fait observer que les modifications d'ordre administratif qui doivent intervenir pour les communes sont absolument étrangères à l'élection d'un député.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'avez défendu que l'amendement n° 6.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

L'amendement n° 2, dont M. Gabriel et moi-même sommes signataires, précise que l'élection du député de Mayotte aura lieu avant le 30 avril 1977.

Tout compte fait, je pense que l'amendement n° 6 est meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Monsieur Gabriel, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Frédéric Gabriel. Je le retire, au bénéfice de l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi

« Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Gabriel et Gerbet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi .

« Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale du département de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 7 est la suite logique de ce que nous venons de voter.

M. le président. Vous ralliez-vous à l'amendement n° 7, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REPRESENTATION AU SENAT DES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2290, 2393).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce projet de loi.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Le tableau n° 5, annexé au code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série C :

« Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon... 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est la contrepartie du texte que nous avons tout à l'heure adopté concernant l'Assemblée nationale.

Le tableau n° 5 ne concernant que les sénateurs des départements, seul Saint-Pierre-et-Miquelon doit y figurer. Des dispositions séparées devront être prises pour Mayotte dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Mayotte	1
Total	273 »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Remplacer le tableau figurant dans cet article par le nouveau tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
	305 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de l'existence, pour Mayotte, de dispositions électorales séparées de celles qui sont applicables aux départements, dont le principe a été posé dans le projet de loi n° 2288 que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 1^{er} ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'élection du sénateur représentant le département de Mayotte aura lieu lors du renouvellement de la série à laquelle il appartient. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Gerbet et Gabriel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'élection du sénateur représentant Mayotte aura lieu lors du renouvellement de la série à laquelle appartenait le sénateur du territoire des Comores. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le siège de sénateur de Mayotte appartient à la série C définie à l'article L.O. 276 du code électoral lors du prochain renouvellement de laquelle il sera pourvu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Gabriel, je pense que l'amendement n° 3 devrait être retiré, car l'amendement n° 7 de la commission, qui tend au même but, semble mieux rédigé. Cela dit, l'amendement n° 7 est la suite logique des décisions qui ont déjà été prises par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je me rallie volontiers au texte proposé par la commission ; sa rédaction est bien meilleure que celle de l'amendement n° 3, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Gabriel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la représentation au Sénat du département de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je souhaite que M. Gabriel accepte de retirer son amendement.

La commission préférerait que l'on s'en tienne à un titre identique, dans la présentation, à celui du précédent projet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gabriel ?

M. Frédéric Gabriel. Je le retire volontiers, monsieur le président.

Je fais simplement remarquer qu'on oublie que Saint-Pierre-et-Miquelon est un département !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cela figure dans le tableau !

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2631, portant réforme de l'aide au logement (rapport n° 2683 de M. Bécam au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.